

SOMMAIRE

1. DONNÉES ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES	1
1.1. Données macroéconomiques du secteur.....	1
1.2. Structure du secteur.....	1
1.2.1. Démographie.....	1
1.2.2. Modes d'exercice de la profession : avocat individuel, associé, collaborateur ou salarié.....	2
1.2.3. Le statut juridique des structures de groupement.....	4
1.2.4. Soldes intermédiaires de gestion par unité légale.....	5
1.3. Analyse économique de la profession.....	6
1.3.1. Résultat net comptable déclaré par les unités légales du secteur.....	6
1.3.2. Rentabilité des unités légales du secteur.....	8
1.4. Niveau des revenus déclarés par les professionnels.....	8
1.4.1. La mission a appréhendé les revenus des professionnels en distinguant les types de structure d'imposition.....	8
1.4.2. Répartition des revenus déclarés de l'ensemble des professionnels.....	10
1.4.3. Répartition des revenus des professionnels exerçant leur profession dans une unité légale unipersonnelle imposée à l'impôt sur le revenu.....	11
1.4.4. Analyse des revenus des associés d'entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés, d'après un échantillon de dossiers individuels.....	12
2. ACTIVITÉ DE LA PROFESSION	13
2.1. Activités réservées aux avocats.....	13
2.1.1. En matière civile.....	13
2.1.2. En matière pénale.....	14
2.1.3. Bénéficiaires et nature de l'aide juridictionnelle.....	14
2.1.4. L'acte d'avocat.....	15
2.2. Activités annexes exercées hors monopole.....	15
2.3. Modes de rémunération.....	16
2.3.1. De façon générale, les honoraires sont librement déterminés entre les avocats et leurs clients.....	16
2.3.2. La rémunération de l'avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle fait l'objet d'un tarif réglementé.....	17
2.3.3. La dernière réévaluation du tarif de postulation est intervenue en 1975.....	19
2.4. Conditions d'accès à la profession.....	20
2.5. Modalités d'exercice particulières.....	21
2.5.1. Organisation et représentation de la profession.....	21
2.5.2. L'obligation d'assurance.....	22
2.5.3. Contrôle de la profession.....	22
3. PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES	23
3.1. Les dispositions tarifaires portant sur l'aide juridictionnelle révèlent des écarts à la théorie de la définition des tarifs.....	23
3.1.1. 380 € sont accordés en moyenne à chacun des 890 000 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.....	23

3.1.2. L'unité de valeur, base du tarif réglementé de l'aide juridictionnelle, connaît des variations géographiques contraires à la logique économique	25
3.2. L'ouverture du capital des cabinets d'avocat à d'autres professions demeure limitée	27
3.3. La restriction du territoire de compétence de postulation et le tarif de postulation résultent d'héritages historiques	28
3.4. La suppression du monopole des avoués au 1 ^{er} janvier 2012 constitue un exemple de réforme des professions réglementées	30
3.4.1. Principes généraux	30
3.4.2. Indemnisation du droit de présentation	30
3.4.3. Sommes relatives aux salariés licenciés	31
3.4.4. Coût total de la réforme	31
4. OPTION DE MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION : ÉTENDRE AU NIVEAU NATIONAL LA COMPÉTENCE DE POSTULATION DES AVOCATS	31

1. Données économiques générales

1.1. Données macroéconomiques du secteur

Statistiquement, l'activité des avocats (code 69101) est incluse dans la sous-classe 6910Z intitulée « activités juridiques ». Elle ne peut être distinguée des autres professions juridiques à partir des seules statistiques de l'Insee.

1.2. Structure du secteur

1.2.1. Démographie

Au 1^{er} janvier 2011, il y avait **53 744 avocats** (dont 41 % étaient rattachés au Barreau de Paris), un nombre en hausse continue depuis 1960.

La féminisation de la profession est très marquée et atteint **52 %**, contre 46 % dix ans plus tôt.

L'âge moyen des avocats est de 46 ans pour les hommes et de 40 ans pour les femmes (43 ans au total), des valeurs qui font des avocats **une profession jeune en comparaison par exemple des officiers publics et ministériels** qui exercent également dans le domaine juridique : notaires et huissiers (49 ans en moyenne), commissaires-priseurs judiciaires et greffiers des tribunaux de commerce (entre 52 et 53 ans)⁴. En 2009, la proportion des avocats exerçant depuis moins de cinq années était d'environ 30 %, et celle des avocats honoraires⁵ est inférieure à 7 %.

Naguère peu nombreux (6000 en 1960), les avocats se limitaient à une activité judiciaire protégée par un monopole de la plaidoirie, étendue à la représentation en justice à compter de 1972⁴.

Entre 1989 et 2011, le nombre d'avocats est passé de 18 076 à 53 744, soit une multiplication par trois en trente ans environ, avec notamment l'intégration à la profession des « conseils juridiques » opérée au 1^{er} janvier 1992⁵. La croissance moyenne de la profession s'est établie à 1 600 avocats supplémentaires par an depuis 2001.

Le rapport Darrois indiquait que « le monopole de la représentation et de la plaidoirie ne suffit pas à assurer l'équilibre économique de la profession d'avocat. [...] les avocats se sont tournés vers les activités extrajudiciaires du conseil et de la consultation aux entreprises ou aux personnes, et l'intégration parmi eux des conseils juridiques en 1992 s'est inscrite dans cette perspective ».

¹ Source : Conseil national des Barreaux (CNB).

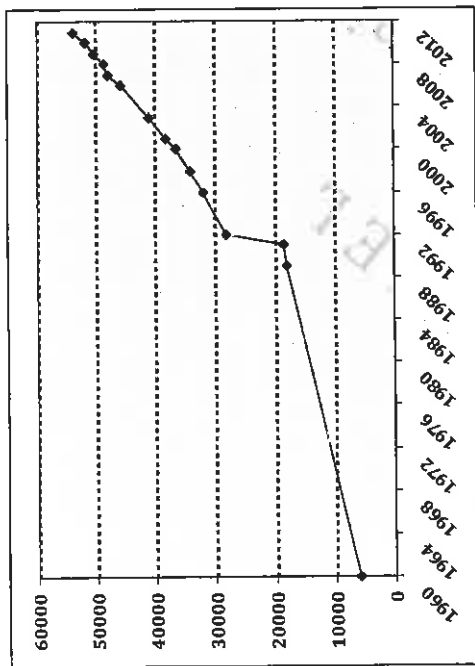
² Titre conféré par l'Ordre à la demande d'un professionnel ayant exercé plus de vingt années.

³ Source : Rapport sur les professions du droit remis au Président de la République par la Commission Darrois, mars 2009.

⁴ Cette extension résulte de la fusion des avocats avec les avoués près des tribunaux de grande instance et les agrées près les tribunaux de commerce (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

⁵ Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990.

Graphique 1 : Evolution du nombre d'avocats en France depuis 1960



Sources : Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, Rapport Darrois.
 Note : En 1992, la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique a conduit à un accroissement significatif du nombre de professionnels.

1.2.2. Modes d'exercice de la profession : avocat individuel, associé, collaborateur ou salarié

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel (37 % des avocats en 2011), soit au sein :

- ♦ d'une association. La responsabilité des membres peut dans certaines structures être limitée aux seuls membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause (associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle ou AARPI, créées en 2007 sur le modèle des *limited liability partnerships* ou LLP) ;
- ♦ d'une société civile professionnelle ;
- ♦ d'une société d'exercice libéral ;
- ♦ d'une société en participation prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

⁶ Le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007 a mis en place l'AARPI et modifié le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Une association peut comprendre des avocats personnes physiques et des personnes morales exerçant la profession d'avocat. Chacun des membres est tenu des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans celle-ci. En outre, chacun des membres de l'association répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients.

La principale innovation apportée par le décret de 2007 réside dans le fait que le contrat d'association, sur décision unanime des associés, peut prévoir que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres associés (sous réserve des formalités prévues dans les articles 124-1 et 126). Dans ce cas, il faudra que la dénomination de l'association soit immédiatement précédée ou suivie de la mention « association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle ou des initiales AARPI ».

Les contrats d'association doivent faire l'objet d'une convention écrite.

Au sein de chacune de ces structures, il peut être associé (28 % des avocats en 2011), salarié (6 %) ou collaborateur libéral (29 %).

Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

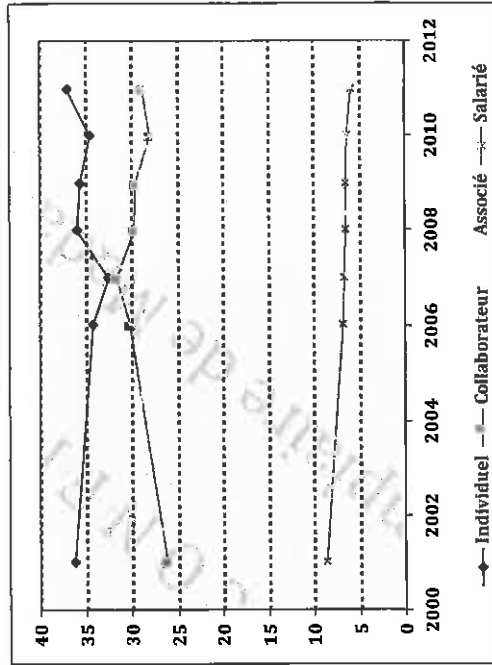
L'avocat peut exercer sa profession en qualité de **collaborateur libéral** d'un avocat⁷. La collaboration est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un autre avocat en échange d'honoraires, et peut développer sa clientèle personnelle. La collaboration, considérée comme une étape permettant aux jeunes avocats d'acquérir une expérience, constitue le mode d'exercice privilégié en début de carrière.

L'**avocat salarié** ne peut avoir de clientèle personnelle (à l'exception de celle des missions de l'aide juridictionnelle et de commissions d'office). Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

Hormis une baisse du poids des salariés associée à une progression des collaborateurs, les modes d'exercice de la profession se révèlent relativement stables au cours de la dernière décennie.

Au barreau de Paris, la part des salariés est négligeable (1,8 % en 2011), tandis que celle des collaborateurs est significativement plus élevée que la moyenne nationale (40,9 % contre 28,8 %).

Graphique 2 : Evolution des modes d'exercice de la profession d'avocat entre 2001 et 2011



SOURCE : Ministère de la Justice, D.A.C.S. Pôle d'évaluation de la justice civile, "Statistique sur la profession d'avocat - situation au 1er janvier 2011 ».

⁷ Les modalités sont prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

1.2.3. Le statut juridique des structures de groupement⁸

Au 1er janvier 2011, on comptait 6 467 groupements d'exercice répartis en trois catégories principales :

- sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) : 45,2 % des groupements, y compris société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) ;
- SCP (34,8 %) ;
- contrat d'association (12,8 %, y compris associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle -AARPI).

Entre 2001 et 2011, le nombre de groupements a augmenté de 58,2 %, passant de 4 087 à 6 467 groupements, et leur répartition a largement évolué.

En particulier, les sociétés civiles professionnelles (SCP) qui occupaient la première position jusqu'en 2008, ont laissé leur place aux SELARL, dont la part n'a cessé d'augmenter. Le nombre de SELARL a été multiplié par 3,6 en passant de 789 à 2 828 (soit 43,7 % des groupements en 2011 contre 19,3 % en 2001), tandis que celui des SCP est resté stable, autour de 2 200.

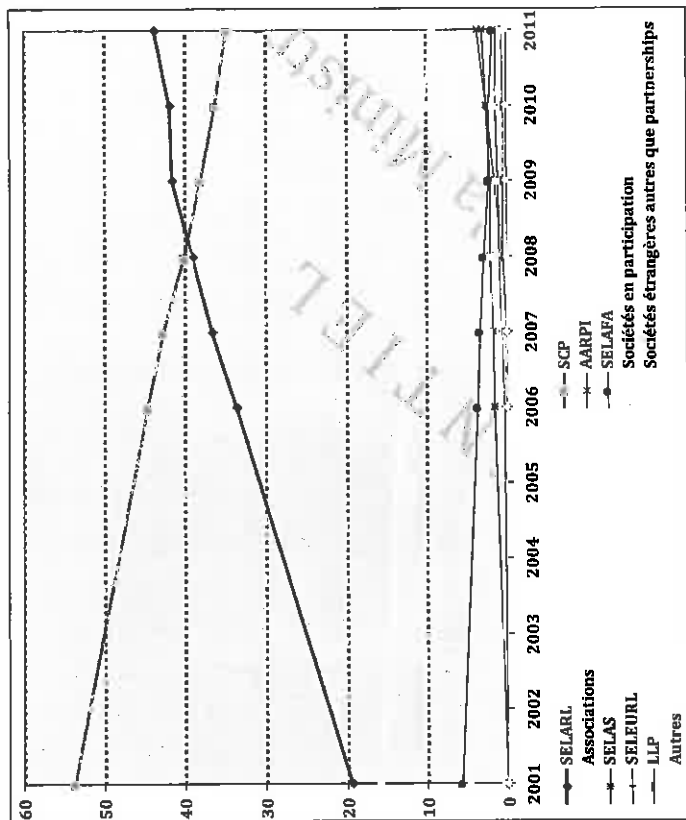
Le nombre de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) continue d'augmenter, passant en une décennie de 155 à 202 (soit 3,1 % des structures en 2011).

Tableau 1 : Répartition des statuts juridiques des groupements d'avocats (en % du total)

Statut juridique	2001	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)	19,3	33,5	36,5	39	41,5	41,8	43,7
Société Civile Professionnelle (SCP)	53,6	44,6	42,6	40	37,9	36,3	34,8
Associations	15,9	13,1	12,2	11,7	11,1	10,2	9,2
Associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI)	-	-	-	0,5	1,6	2,6	3,6
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)	-	1,6	1,8	2	2	2,6	3,1
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)	5,8	3,7	3,3	2,9	2,3	2,2	1,7
Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)	-	0,3	0,7	0,9	1,1	1,4	1,4
SELURL	0,6	0,7	0,6	0,8	0,8	0,8	0,8
Sociétés en participation	-	-	-	-	0,4	0,4	0,5
Limited liability partnerships (LLP)	-	-	-	0	0	0,1	0,1
Sociétés étrangères autres que les partnerships	-	-	-	0	0	0,1	0,1
Autres	4,7	2,4	2,1	1,8	1,3	1,6	0,7

Source : Statistique sur la profession d'avocat, Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, octobre 2011.

Graphique 3 : Évolution des structures juridiques des cabinets d'avocats entre 2001 et 2011 (en % du total par année)



Source : Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, Pôle d'évaluation de la justice civile, « Statistique sur la profession d'avocat - situation au 1er janvier 2011 ».

1.2.4. Soldes intermédiaires de gestion par unité légale

Les soldes intermédiaires de gestion du secteur ont été déterminés par la mission sur la base des unités légales ayant réalisé un exercice fiscal complet en 2010.

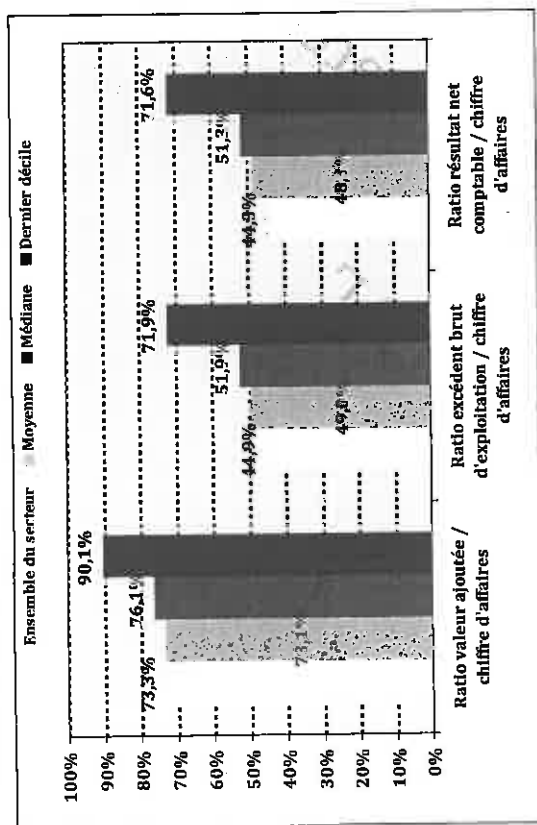
Tableau 2 : Soldes intermédiaires de gestion du secteur en 2010

Solde intermédiaire de gestion	Ensemble du secteur	En moyenne par unité légale	En médiane par unité légale	Dernier quartile (seuil du top 25 %)	Dernier décile (seuil du top 10 %)
Chiffre d'affaires	7 382 520 143 €	236 953 €	85 215 €	167 004 €	372 573 €
Valeur ajoutée	5 408 538 462 €	173 595 €	64 084 €	126 668 €	280 973 €
Excédent brut d'exploitation	3 317 824 053 €	106 491 €	43 066 €	78 980 €	164 171 €
Résultat net comptable	3 267 318 441 €	104 870 €	42 390 €	77 525 €	160 354 €

Source : Mission IGF, d'après données DGFiP portant sur l'exercice fiscal 2010.

⁸ Source : Statistique sur la profession d'avocat, Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, octobre 2011.

Graphique 4 : Décomposition des soldes intermédiaires de gestion du secteur en 2010



Source : Mission IGF, d'après données DGFiP portant sur l'exercice fiscal 2010.

Note de lecture : le taux de rentabilité du secteur pris dans son ensemble (résultat net comptable total du secteur sur chiffre d'affaires total du secteur) s'élève à 44,3 % en 2010. Lorsqu'on calcule le taux de rentabilité de chaque entreprise du secteur, on constate que la moyenne de la rentabilité est de 48,3 %, que la médiane de la rentabilité est de 51,3 %, et que 10 % des entreprises du secteur ont une rentabilité supérieure à 71,6 % en 2010.

De 2001 à 2007, d'après le Conseil national des barreaux (CNB)⁹, le chiffre d'affaires réalisé par les avocats a progressé de 74 %, soit un taux annuel moyen de croissance de 8 %.

1.3. Analyse économique de la profession

1.3.1. Résultat net comptable déclaré par les unités légales du secteur

Selon leur mode d'imposition, les unités légales du secteur peuvent être de trois types :

- ♦ entreprise unipersonnelle imposée à l'impôt sur le revenu ;
- ♦ entreprise imposée à l'impôt sur le revenu et comportant au moins deux associés ;
- ♦ entreprise imposée à l'impôt sur les sociétés.

Il convient de noter que, pour les deux premiers types d'unités légales, le résultat net comptable rémunère le capital et le travail. En revanche, pour les unités légales imposées à l'impôt sur les sociétés, le résultat net comptable rémunère uniquement le capital, et ne prend pas en compte les salaires que peuvent se verser les associés.

88 % des entreprises du secteur sont des structures unipersonnelles imposées à l'impôt sur le revenu (tableau 3). Le résultat net comptable moyen des entreprises de ce sous-échantillon, qui correspond à la rémunération du titulaire, s'élève à 55 800 € en 2010, soit 2,27 fois le revenu annuel net moyen d'un salarié en France.

⁹ Source : troisième édition du cahier statistique « Avocats : évolutions et tendances de la profession », établi par l'Observatoire du Conseil national des barreaux.

10 % des entreprises associent plusieurs personnes imposées à l'impôt sur le revenu pour un résultat net comptable de 531 199 € à répartir entre les associés.

2 % seulement des structures sont imposées à l'impôt sur les sociétés, pour un résultat net de 66 567 €.

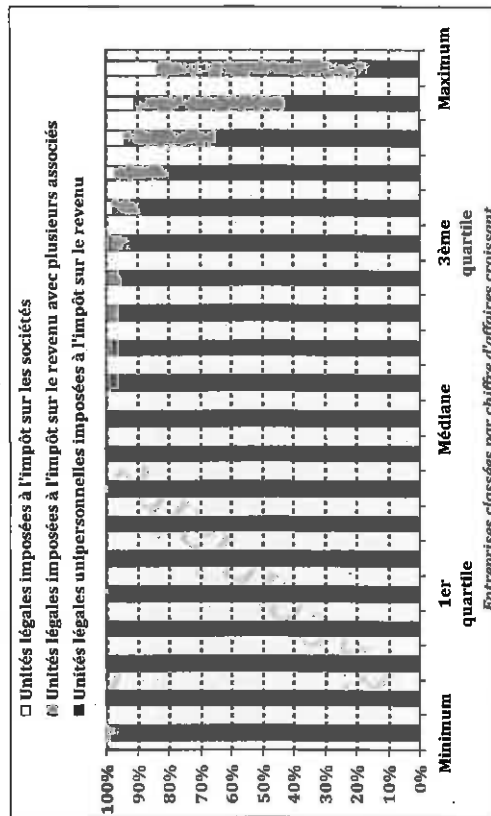
Tableau 3 : Données fiscales sur les unités légales du secteur en 2010

Mode d'imposition de l'unité légale	Nombre	Résultat net comptable moyen (1)	Résultat net comptable médian (2)	Revenu moyen en France (3)	Revenu médian en France (4)	Rapport (1) / (3)	Rapport (2) / (4)
Entreprise unipersonnelle imposée à l'IR	27 255	55 800 €	39 251 €	24 627 €	20 107 €	2,27	1,95
Entreprise imposée à l'IR avec plusieurs associés	3 200	531 199 €	196 481 €				
Entreprise imposée à l'IS	701	66 567 €	28 730 €				
Total	31 156	104 870 €	42 390 €				

Source : Mission IGF, d'après données DGFiP portant sur l'exercice fiscal 2010.

Le graphique 5 traduit une corrélation forte entre typologie de structure et chiffre d'affaires : la part des entreprises unipersonnelles est supérieure à 95 % au sein des trois premiers quartiles. Elle décroît fortement parmi les entreprises au chiffre d'affaires le plus élevé, remplacée par l'exercice sous forme de société, et atteint moins de 15 % des structures du dernier décile de chiffre d'affaires.

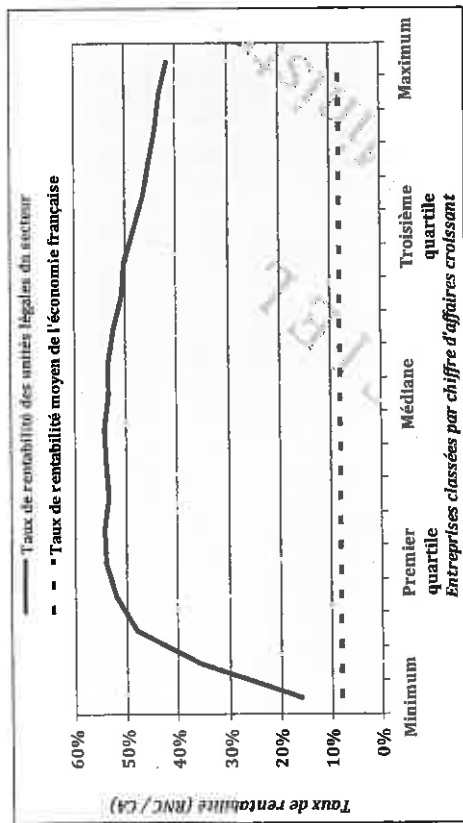
Graphique 5 : Mode d'imposition des unités légales du secteur en 2010, par chiffre d'affaires croissant



Source : Mission IGF, d'après données DGFiP portant sur l'exercice fiscal 2010.

1.3.2. Rentabilité des unités légales du secteur

Graphique 6 : Taux de rentabilité moyen des unités légales du secteur en 2010, par chiffre d'affaires croissant



La rentabilité augmente avec le chiffre d'affaires des entreprises des deux premiers déciles, de 15 % à 50 %. Au-delà, la rentabilité moyenne des structures est relativement homogène jusqu'au dernier quartile et se situe entre 48 % et 54 %.

La rentabilité moins élevée observable pour les structures du dernier quartile peut s'expliquer en partie par l'imposition sur les sociétés d'une partie des entreprises. Or le résultat net comptable sous-estime la rentabilité réelle des structures imposées à l'impôt sur les sociétés, car il ne prend pas en compte les salaires que se versent les associés dans une telle entreprise.

1.4. Niveau des revenus déclarés par les professionnels

1.4.1. La mission a appréhendé les revenus des professionnels en distinguant les types de structure d'imposition

Afin de déterminer les revenus des professionnels, la mission a utilisé un indicateur connu pour toutes les unités légales du secteur : le résultat net comptable. L'analyse des revenus à partir du résultat net comptable suppose de distinguer plusieurs cas :

- ◆ un professionnel qui exerce son métier dans une structure unipersonnelle imposée à l'impôt sur le revenu perçoit une rémunération totale égale au résultat net comptable de l'entreprise ;
- ◆ lorsqu'un professionnel exerce sa profession dans une unité légale pluripersonnelle imposée à l'impôt sur le revenu, le résultat net comptable de l'unité légale doit être réparti entre le nombre d'associés pour obtenir une rémunération par personne ;

lorsqu'un professionnel exerce sa profession dans une unité légale imposée à l'impôt sur les sociétés, la rémunération du capital versée aux associés (le résultat net comptable), doit être ajoutée au salaire versé à chaque associé¹⁰.

Tableau 4 : Étude des revenus des professionnels en fonction de la structure d'imposition

Mode d'imposition de l'unité légale	Nombre de professionnels dans l'unité légale	Mode de déclaration des revenus	Que rémunère le résultat net comptable ?	Méthode de détermination de la rémunération par professionnel
Unité légale unipersonnelle imposée à l'impôt sur le revenu	Un unique associé	L'unique professionnel déclare l'ensemble de ses revenus à l'impôt sur le revenu.	Le capital et le travail	La rémunération du professionnel est confondu avec le résultat net comptable de l'entreprise.
Unité légale pluripersonnelle imposée à l'impôt sur le revenu	Au moins deux associés	Les associés déclarent l'ensemble de leurs revenus à l'impôt sur le revenu.	Le capital et le travail	Le résultat net comptable représente la rémunération de l'ensemble des associés et doit être réparti entre eux.
Unité légale imposée à l'impôt sur les sociétés	Un associé ou davantage	L'unité légale déclare son revenu net comptable à l'impôt sur les sociétés. Les associés déclarent les salaires qu'ils se versent à l'impôt sur le revenu.	Le capital uniquement	Le résultat net comptable représente la rémunération du capital de l'ensemble des associés. Il doit être réparti entre eux et ajouté perçu pour calculer la rémunération totale par associé.

Source : mission IGF.

La mission a procédé à l'étude des revenus des structures du secteur en trois temps :

- ◆ dans un premier temps, la mission a calculé un certain nombre de statistiques pour chacun des trois types d'unités légales (moyenne, médiane...) ;
- ◆ dans un deuxième temps, la mission s'est restreinte à l'étude des revenus des professionnels exerçant leur profession dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle imposée à l'impôt sur le revenu ;
- ◆ dans un troisième temps, la mission a étudié les revenus de professionnels exerçant dans une unité légale imposée à l'impôt sur les sociétés sur un échantillon de dossiers fiscaux individuels, de façon à rapprocher rémunération du capital (connu par l'impôt sur les sociétés) et rémunération du travail (connu par l'impôt sur le revenu).

¹⁰ Les salaires pourraient être appréhendés par les déclarations de revenus, mais le rattachement de ces informations aux données relatives à l'impôt sur les sociétés suppose de recourir à un examen individuel des dossiers.

1.4.2. Répartition des revenus déclarés de l'ensemble des professionnels

Tableau 5 : Éléments sur la répartition des revenus des avocats en France en 2010

France entière	Entreprise unipersonnelle imposée à l'IR	Entreprise imposée à l'IR avec plusieurs associés	Entreprise imposée à l'IS
Les 1 % qui gagnent le moins	-3 925 €	-8 043 €	-80 598 €
Les 10 % qui gagnent le moins	11 875 €	44 850 €	-2 865 €
Les 25 % qui gagnent le moins	24 055 €	96 247 €	6 045 €
Moyenne	55 800 €	531 199 €	66 567 €
Les 50 % qui gagnent le moins/le plus	39 251 €	196 481 €	28 730 €
Les 25 % qui gagnent le plus	64 889 €	394 121 €	66 533 €
Les 10 % qui gagnent le plus	108 375 €	797 690 €	162 314 €
Les 1 % qui gagnent le plus	315 576 €	5 814 662 €	626 665 €
Nombre d'unités légales	27 255	3 200	701
Rapport interquartile (P75/P25)	2,7	4,1	11,0

Source : Mission sur données DGRIP exercice 2010.

NS : ratio non significatif

IR : impôt sur le revenu

IS : impôt sur les sociétés

Tableau 6 : Éléments sur la répartition des revenus des avocats en Île-de-France en 2010

Île de France	Entreprise unipersonnelle imposée à l'IR	Entreprise imposée à l'IR avec plusieurs associés	Entreprise imposée à l'IS
Les 1 % qui gagnent le moins	-4 851 €	-28 262 €	-137 397 €
Les 10 % qui gagnent le moins	12 591 €	43 297 €	-12 840 €
Les 25 % qui gagnent le moins	27 803 €	104 170 €	5 737 €
Moyenne	64 158 €	1 052 618 €	94 593 €
Les 50 % qui gagnent le moins/le plus	45 041 €	260 012 €	28 889 €
Les 25 % qui gagnent le plus	73 858 €	631 055 €	94 576 €
Les 10 % qui gagnent le plus	121 221 €	1 763 360 €	271 791 €
Les 1 % qui gagnent le plus	369 238 €	18 424 671 €	913 597 €
Nombre d'unités légales	14 332	1 078	202
Rapport interquartile (P75/P25)	2,7	6,1	16,5

Source : Mission sur données DGRIP exercice 2010.

NS : ratio non significatif

IR : impôt sur le revenu

IS : impôt sur les sociétés

La profession d'avocat est marquée par des écarts de rémunération importants (moyenne supérieure de 45 % à la médiane) et par la faiblesse économique des structures unipersonnelles du premier décile : le revenu mensuel de leur gérant est inférieur ou égal au SMIC.

Le pourcentage d'avocats n'ayant pas de revenus à déclarer ou déclarant des revenus nuls ou déficitaires était de 7,1 % en 2009, en baisse par rapport à 2005 (9,5 %)¹¹.

Dans son rapport rendu en 2009, la commission Darrois a relevé qu'en 2006, 14,2 % des avocats réalisaient 50 % du revenu déclaré par la profession tandis que 25 % des avocats avaient un revenu inférieur à 25 068 €.

11 Source : CNB.

Les données de la mission illustrent les différences de revenus en fonction de la localisation : les revenus des professionnels établis en Île-de-France sous forme d'entreprise unipersonnelle soumise à l'impôt sur le revenu sont supérieurs de 15 % à la moyenne nationale des avocats, qui s'établit à 55 800 € en 2010.

Les chiffres du conseil national du barreau (CNB) confirment cet écart : à Paris, le revenu annuel moyen (92 565 €) était en 2008 supérieur de près de 65 % au revenu annuel moyen observé en province (56 359 €)¹².

En 2009, le revenu moyen d'un avocat s'établissait à 71 973 € (tous types d'exercice confondus), et le revenu médian à 45 682 €¹³. Entre 1998 et 2008, ce revenu moyen a progressé de 40,3 % en euros courants (soit 18 % après prise en compte de l'inflation)¹⁴.

Les écarts entre les valeurs du CNB et celles établies par la mission résultent a priori de différences de périmètre : les données du CNB sont issues d'enquêtes et couvrent l'ensemble des statuts d'exercice de la profession (exercice personnel, associé, collaborateur, salarié) ; celles de la mission portent sur l'ensemble des structures mais ne prennent pas en compte les salariés et ne permettent pas de calculer la rémunération par associé dans le cas de sociétés.

La comparaison des rémunérations établies par la mission et de l'estimation du CNB permettent d'établir que les revenus moyens par avocat supérieurs au sein des sociétés qu'en structure individuelle et tirent la moyenne des revenus de la profession vers le haut.

D'après le CNB, l'écart des revenus entre exercice individuel et exercice groupé s'accroît. Ce contexte tend à intensifier le phénomène de concentration engagé depuis plusieurs années, les professionnels cherchant à mutualiser leurs moyens. Les cabinets de taille moyenne sont les plus actifs dans cette stratégie d'association, tandis que les petits cabinets, positionnés sur le segment des particuliers, cherchent à se spécialiser : droit de la famille, droit du travail, droit immobilier, droit des sociétés ou conseil juridique et fiscal. Parmi les secteurs porteurs, le droit des affaires bénéficie de l'interaction entre droits des différents pays, droit national et européen.

1.4.3. Répartition des revenus des professionnels exerçant leur profession dans une unité légale unipersonnelle imposée à l'impôt sur le revenu

En 2010, 30 % des gérants d'une unité légale unipersonnelle du secteur imposée à l'impôt sur le revenu ont perçu des revenus inférieurs au revenu annuel net moyen d'un salarié en France (graphique 7).

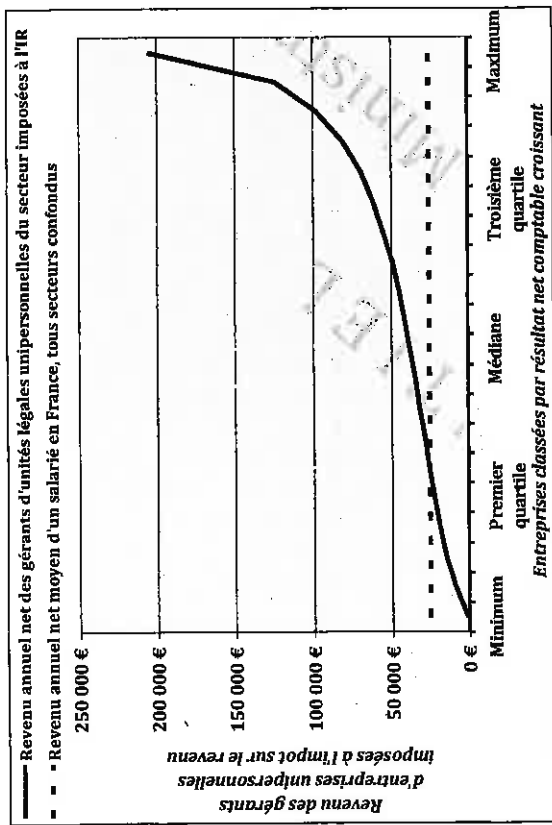
Les 10 % les mieux rémunérés ont perçu des revenus supérieurs à 121 221 € par an.

12 Source : CNB.

13 Source : CNB.

14 Source : *ibid.*

Graphique 7 : Répartition des revenus des gérants d'une structure unipersonnelle imposée à l'impôt sur le revenu en 2010



Source : Mission sur données DGFiP exercice 2010.

1.4.4. Analyse des revenus des associés d'entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés, d'après un échantillon de dossiers individuels

La mission nationale d'audit de la DGFiP a analysé les dossiers fiscaux des associés de 10 cabinets d'avocat imposés à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice 2010. Les dossiers ont été choisis aléatoirement dans les départements des Hauts-de-Seine et d'Indre-et-Loire. Cette analyse a permis de calculer la part moyenne de chaque type de revenu (traitements et salaires, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, autres revenus) dans les revenus du premier associé, rattachables à l'activité étudiée.

Sur l'échantillon de dossiers analysés, le revenu total rattachable à l'activité du premier associé s'élève à 102 593 € en moyenne. Il est supérieur de 84 % à la moyenne nationale des structures unipersonnelles imposées sur le revenu.

Le revenu moyen est composé à 87,8 % de traitements et salaires (90 046 € en moyenne), à 8,9 % de revenus de capitaux mobiliers (9 170 €) et à 3,3 % de revenus fonciers (3 378 €).

Tableau 7 : Part moyenne de chaque type de revenu dans les revenus du premier associé rattachables à l'activité, pour l'échantillon de dossiers analysés par la MNA

Type de revenu rattachable à l'activité	Montant moyen du revenu (en euros)	Part moyenne dans les revenus rattachables à l'activité
Traitements et salaires	90 046	87,8 %
Revenus de capitaux mobiliers	9 170	8,9 %
Revenus fonciers	3 378	3,3 %
Autres revenus	-	0,0 %
Total des revenus rattachables à l'activité	102 593	100,0 %

Source : examen par la mission nationale d'audit de dossiers individuels portant sur l'exercice 2010.

2. Activité de la profession

La profession d'avocat est régie par la loi du 31 décembre 1971 (profondément remaniée par la loi du 31 décembre 1990 et par celle du 25 janvier 2011), et par les trois décrets des 27 novembre 1991, 20 juillet 1992 et 25 mars 1993, ainsi que par une décision du Conseil national des barreaux à caractère normatif n° 2005/003 portant adoption du règlement intérieur national.

Les lois de 1971, 1990 puis 2011 ont créé une nouvelle profession, dont les membres portent le titre d'avocat, qui regroupe les anciens agrégés, les anciens avocats, les anciens avoués de grande instance, les anciens conseils juridiques (depuis le 1er janvier 1992) et les anciens avoués près le cours d'appel (depuis le 25 janvier 2011).

Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat, d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

2.1. Activités réservées aux avocats

Les avocats sont des auxiliaires de justice. Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». Ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 stipule que « nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation [...] Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil ».

2.1.1. En matière civile

La loi rend obligatoire la constitution d'avocat pour la postulation devant les juridictions civiles (représentation des parties pour les actes écrits : assignations, communication des pièces, conclusions).

Le monopole des avocats comprend :

- la postulation ;
- la plaidoirie, qui est facultative.

Ce monopole n'existe pas devant :

- les tribunaux d'instance, devant lesquels les parties se défendent elles-mêmes, avec éventuellement l'assistance ou la représentation d'un avocat, d'un parent ou d'un collègue (articles 827 et 828 du code civil) ;
- les tribunaux de commerce, devant lesquels les parties assurent leur défense, assistées et représentées éventuellement par toute personne de leur choix (articles 853 du code civil) ;
- les juridictions prud'homales (articles R516-4 et R516-5 du code du travail) ;
- le tribunal des baux ruraux (articles 883 et 884 du code civil).

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 indique que les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires. En revanche, ils ne peuvent exercer leur activité de représentation (postulation) que devant les tribunaux de grande instance (TGI) près desquels leur barre est constituée et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend, depuis la fusion des professions d'avoués près les cours d'appel et d'avocat survenue au 1er janvier 2012. Cette contrainte juridique induit un monopole géographique de postulation.

La compétence territoriale des avocats s'inscrit dans trois périmètres différents : ressort du TGI et ressort de la cour d'appel pour la postulation en première instance et en appel respectivement, territoire national pour la plaidoirie.

Par ailleurs, la représentation devant le Conseil d'État et la Cour de cassation est du seul ressort des avocats aux conseils.

2.1.2. En matière pénale

La constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'assises. Elle est facultative devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'appel.

2.1.3. Bénéficiaires et nature de l'aide juridictionnelle

Afin d'offrir à tout public un accès égal à la justice, le législateur a, en 1972 (loi du 3 janvier 1972) puis en 1991 (loi du 10 juillet 1991) fait appel à la collectivité en fixant des budgets spécifiques qui permettaient l'indemnisation de l'avocat intervenant auprès des ménages défavorisés : il s'agit du dispositif de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle.

L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée (honoraires d'avocat ou d'huissier de justice, en particulier), à l'exception des droits de plaidoirie. Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale en 2012, la moyenne mensuelle des revenus perçus par le foyer en 2011 doit être inférieure ou égale à 929 €. Pour bénéficier d'une aide de l'État comprise entre 85 % et 15 % du montant des frais engagés (aide juridique partielle), le demandeur doit disposer de ressources comprises entre 930 euros et 1 393 €.

Ces plafonds sont majorés de 167 € pour chacune des deux premières personnes à charge (conjoint, concubin, partenaire pacsé, descendant ou ascendant) puis 106 €, pour chacune des personnes suivantes.

Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont exemptés de la contribution pour l'aide juridique de 35 € instituée pour toute instance produite à partir du 1^{er} octobre 2011¹⁵.

La loi sur l'aide juridictionnelle a introduit un principe dit de subsidiarité, ce qui signifie qu'une personne éligible à l'aide juridictionnelle n'en bénéficiera pas si elle est titulaire d'un contrat de protection juridique.

¹⁵ La contribution pour l'aide juridique est une taxe de 35 € (dite aussi « ticket modérateur justice ») exigée, pour toute instance introduite à compter du 1^{er} octobre 2011, devant les juridictions judiciaires et administratives. Le paiement de cette contribution, lorsqu'elle est due, constitue une condition de recevabilité de la demande. Les personnes dispensées du paiement de la contribution sont prévues par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ; parmi celles-ci figurent l'État et les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

2.1.4. L'acte d'avocat

La loi du 28 mars 2011 qui a fait suite au rapport Darrois a créé « l'acte d'avocat » : « En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ».

L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable¹⁶.

Par sa signature, l'avocat atteste avoir pleinement éclairé la ou les parties conseillées sur les conséquences juridiques de cet acte, qui vise à proposer une sécurisation juridique des contrats conclus entre des particuliers (contrat de location, PACS, acte de cautionnement, donation – hors donation partage) ou des entreprises (ventes de fonds de commerce, cessions de parts, cessions de baux commerciaux).

L'acte d'avocat est un acte sous seing privé à la force probante renforcée. La contestation du contrat signé est ainsi rendue plus difficile. En revanche, l'acte d'avocat n'emporte pas force exécutoire, contrairement à l'acte authentique (formel mais plus lourd et plus coûteux, sans possibilité de négociation du tarif). Par ailleurs, il ne permet la réalisation d'aucun des actes qui relèvent du monopole des notaires.

La création récente de l'acte d'avocat ne permet pas à ce jour d'estimer le poids qu'il occupe ou qu'il est amené à prendre dans les activités hors monopole de la profession.

2.2. Activités annexes exercées hors monopole

Le rapport Darrois¹⁷ indique dans son chapitre préliminaire que « le monopole de la représentation et de la plaidoirie ne suffit pas assurer l'équilibre économique de la profession d'avocat », du fait de l'augmentation de leur nombre et de la disparition de certains contentieux (exemple des accidents de la route réglés directement entre compagnies d'assurances).

L'exercice de la profession d'avocat comprend, outre la postulation et la plaidoirie, l'assistance juridique des particuliers et des entreprises (conseils, arbitrage, rédaction d'actes sous seing privé). Dans ces activités, l'avocat est en concurrence avec les autres professionnels du droit.

La fiducie, transfert de biens sous conditions d'usage ou de durée institué par la loi n°2007-211 du 19 février 2007, constitue depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 une extension du champ d'activité des avocats. Sous certaines réserves (obligation d'assurance spécifique, notamment), les avocats sont en effet les seuls professionnels du droit libéraux susceptibles de constituer une fiducie à titre de garantie ou à des fins de gestion.

¹⁶ Articles 66-3-1 et 66-3-2 créés au sein de la loi du 31 décembre 1971.

¹⁷ Rapport sur les professions du droit remis au Président de la République par la Commission Darrois, mars 2009.

¹⁸ L'Article 2015 du Code Civil prévoit en effet depuis le 1^{er} février 2009 que « seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaires les établissements de crédit [...], les entreprises d'investissement [...] ainsi que les entreprises d'assurance régies par l'article L. 310-1 du code des assurances. Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire ».

La loi du 28 mars 2011 a par ailleurs autorisé les avocats à agir en qualité de mandataire de sportif¹⁹.

Selon l'article 111 du décret du 27 novembre 1991, la profession d'avocat est incompatible :

- ♦ avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;
- ♦ avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient, sous le contrôle du conseil de l'ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels.

Les articles 112 à 123 du même décret énoncent des activités qui peuvent être exercées par des avocats, sous certaines conditions (notamment de non défense en justice des intérêts de l'institution rejointe) :

- ♦ les fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur de sociétés (après sept années d'exercice) ;
- ♦ les missions confiées par l'Etat à titre temporaire ;
- ♦ les mandats électifs, nationaux ou locaux ;
- ♦ les fonctions d'enseignement, de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur, de suppléant de juge d'instance, de membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, de conseiller prud'homme, de membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale, ainsi que celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou de séquestre.

2.3. Modes de rémunération

2.3.1. De façon générale, les honoraires sont librement déterminés entre les avocats et leurs clients

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 énonce les conditions de rémunération des avocats.

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile.

Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

¹⁹ La loi précise que cette représentation s'effectue dans le cadre de la réglementation propre à l'avocat, ce qui signifie qu'à la différence de l'agent sportif qui doit obtenir une licence professionnelle pour intervenir au titre des contrats sportifs, l'avocat est dispensé d'obtenir cette habilitation, son statut et ses obligations déontologiques étant suffisants.

Le même article prévoit que l'exercice des fonctions d'agent sportif par un avocat est assorti d'une rémunération ne pouvant excéder 10 % du montant du contrat (plafond partagé en cas de multiplicités des agents).

Les honoraires d'avocat font ainsi l'objet d'une libre détermination avec le client, selon plusieurs modalités possibles :

- ♦ tarification au taux horaire, communiqué préalablement au client ;
- ♦ forfait pour des consultations ou la conduite de procédures récurrentes ;
- ♦ tarification mixte, mêlant une partie (forfaitaire ou au temps passé) et une partie variable, fonction du résultat obtenu ;
- ♦ tarification des procédures relatives à l'aide juridictionnelle.

S'ajoutent aux honoraires libres la rémunération due au titre de la postulation, encadrée par la réglementation (cf. encadré numéro 1), dont le montant est relativement faible en raison de son unique réévaluation intervenue en 1975, ainsi que le remboursement des frais engagés. Seules les photocopies d'actes de procédure rédigés ou établis par l'avocat postulant sont comprises dans la rémunération liée à la postulation. Les frais occasionnés par les autres formalités, recherches ou intervention de tiers (huissiers, greffe) donnent lieu au remboursement des débours.

La contestation des honoraires demandés par l'avocat est régie par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par l'une ou l'autre partie. Le bâtonnier est tenu de prendre une décision dans les quatre mois (un délai prorogable de quatre mois par décision motivée du bâtonnier). En l'absence de décision ou en cas d'appel de la décision, un recours peut être demandé dans le délai d'un mois auprès du premier président de la cour d'appel, saisi par l'avocat ou la partie.

2.3.2. La rémunération de l'avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle fait l'objet d'un tarif réglementé

2.3.2.1. Principes généraux

La rétribution des avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur (UV), fixée par la loi de finances, et des coefficients représentatifs du poids de chaque mission pour l'avocat (article 50 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau. La rémunération de la mission d'aide juridictionnelle est ainsi assurée par le barreau dont dépend l'avocat.

La valeur de l'UV est de 22,50 € HT depuis le 1^{er} janvier 2007, après revalorisation par la loi de finances pour 2007 (contre 20,84 € HT auparavant). Ce chiffre est celui applicable pour les missions d'aide partielle.

Pour les missions d'aide totale, le montant de l'unité de valeur de référence, tel qu'il est fixé par la loi de finances, est majoré²⁰ selon un barème comportant dix tranches égales permettant de classer chaque barreau en fonction du poids de l'aide juridictionnelle pour les avocats du barreau.

²⁰ En application de l'article 27 alinéa 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, complété par l'article 116 du décret du 19 décembre 1991.

L'unité de valeur varie entre 22,84 € HT pour le premier groupe (Grasse, Nice, Paris, Hauts-de-Seine) et 25,90 € HT pour le dernier groupe (Béthune, Dunkerque, Péronne...).

Le barème des coefficients des prestations tient compte, pour chaque type de mission, d'un coefficient de base et prévoit des majorations possibles et cumulables²¹.

L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. La rémunération de l'avocat n'est plus dans ce cas déterminée suivant le barème de l'aide juridictionnelle, mais par le juge en tenant compte du coût réel de la mission d'assistance.

Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est par ailleurs tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle, à l'exclusion des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police.

2.3.2.2. La rémunération liée à une mission d'aide juridictionnelle totale est fixée par le tarif

Le barème tarifé s'applique et couvre l'ensemble des dépenses. L'avocat ne peut facturer d'honoraires complémentaires, en dehors des majorations prévues par le tarif.

Par exemple, un divorce par consentement mutuel est tarifé à 30 UV, soit 777 € HT de rémunération pour l'avocat d'une des deux parties qui dépendrait d'un barreau du 10^{ème} groupe (et 50 UV, soit 1 295 € HT si l'avocat représente les deux parties).

2.3.2.3. La rémunération liée à une mission d'aide juridictionnelle partielle est prise en charge en partie par l'État sur la base d'un tarif réglementaire et peut donner lieu à des honoraires complémentaires acquittés par le client

En cas d'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'État aux dépenses est inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire ; elle est calculée à partir du montant fixe d'unité de valeur égal à 22,50 € HT.

Tableau 8 : Prise en charge par l'État des frais de justice engagés en fonction des ressources du ménage

Ressources mensuelles du ménage	Contribution de l'État	Droit à un barème complémentaire libre au-delà du tarif
< 930 €	100 %	Non
de 930 à 971 €	85 %	Oui
de 972 à 1024 €	70 %	Oui
de 1025 à 1098 €	55 %	Oui
de 1099 à 1182 €	40 %	Oui
de 1183 à 1288 €	25 %	Oui
de 1289 à 1393 €	15 %	Oui
> 1 393 €	0 %	Non : honoraires libres

Source : Mission ICF

²¹ Au civil, ces majorations (dans la limite de 16 UV) peuvent résulter de la survenance d'incidents dans la procédure, de mesures de médiation ordonnées par le juge, de l'intervention d'experts, de vérifications personnelles du juge ou d'autres mesures d'instruction (dont les enquêtes sociales).

Au pénal, ces majorations sont liées au nombre de jours supplémentaires d'audience, au déroulement du débat contradictoire ou de l'audience préalable dans un établissement pénitentiaire, au déroulement de l'audience dans une entreprise portuaire ou aéroportuaire, aux expertises décidées, aux déplacements réalisés ou au nombre d'auditions supplémentaires décidées.

L'aide juridictionnelle partielle laisse toutefois à son bénéficiaire la possibilité d'honoraires librement négociés et fixés par convention avec l'avocat ou d'un émolument complémentaire au profit des officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'État. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

2.3.3. La dernière réévaluation du tarif de postulation est intervenue en 1975²².

Historiquement, la représentation des parties (ou postulation) était assurée par les avoués : avoués près les tribunaux de grande instance ou avoués près les cours d'appel. La rémunération des avoués était assurée par un tarif, fixé par un décret n°60-323 du 2 avril 1960, prévoyant un droit fixe et un droit proportionnel. Les avocats assuraient l'assistance des parties et les plaidoiries, en étant rémunérés par des honoraires, fixés librement en accord avec le client.

Lors de la suppression des offices d'avoués près les tribunaux de grande instance par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'indemnité a été fixée selon des modalités qui tenaient compte de ce que les avoués, devenus avocats par suite de la fusion des professions d'avoué de 1^{ère} instance et d'avocat, allaient pouvoir poursuivre leur activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance, tout en pouvant renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats (les plaidoiries). Ils ont ainsi conservé la rémunération de la postulation selon leur tarif et un recours limité et encadré aux honoraires (article 82 du décret de 1960).

Le tarif de postulation des avocats devant le tribunal de grande instance résulte d'une disposition transitoire²³ dont le texte définitif n'est toujours pas pris à ce jour. Ce tarif renvoie à celui des dispositions relatives aux tarifs des avoués près les tribunaux de première instance²⁴. Il est toujours en vigueur à ce jour.

L'unique actualisation du tarif intervenue suite au décret du 21 août 1975 (augmentation de 20 % des émoluments²⁵) a retiré tout lien entre ce tarif de postulation et la rémunération de l'avocat.

Les dépens dus à l'avocat postulant comprennent un droit fixe, des droits proportionnels et des débours.

Droit fixe

L'article 3 du tarif prévoit le principe de l'unicité du droit fixe : un unique droit fixe est perçu pour une même cause, même en cas d'actes procéduraux multiples ou pour le compte de plusieurs parties.

²² Source pour l'historique du tarif de postulation : Procédure de vérification des dépens par F. Arbellot, magistrat, auditeur à la Cour de cassation.

²³ Article 1^{er} du décret n°72-784 du 25 août 1972 modifié par le décret n°75-785 du 21 août 1975.

²⁴ Article 81 du décret du 2 avril 1960.

²⁵ Article 1 du décret du 21 août 1975 : « Dans chaque affaire le montant des émoluments alloués à l'avocat, tels qu'ils sont déterminés à titre provisoire jusqu'à la fixation d'un tarif de la postulation et des actes de procédure par l'application du décret susvisé du 25 août 1972, est majoré de 20 % ».

Selon l'article 2 du tarif, dans les instances contradictoires, le **droit fixe** s'éleve après la majoration de 20 % introduite en 1975 à **6,59 €** (contre 25FF en 1960, soit 39,75 € en euros courants de 2012) mais il peut être réduit de moitié dans certains cas : si l'intérêt du litige n'excède pas 457 € (seuil non réévalué en monnaie courante depuis 1960, soit une division par dix du seuil réel entre 1960 et 2012²⁶), si la demande n'est pas contestée, si l'instance terminée par un jugement sur requête donne lieu, outre celle du droit fixe, à la perception de tout ou partie du droit proportionnel ou si l'instance est relative à un accident du travail agricole.

Selon les articles 15, 16, 17 et 18 du décret du 2 avril 1960, le droit fixe est réduit à la moitié ou à un quart du droit fixe dans les instances par défaut. A l'inverse, dans les instances se terminant par un jugement réputé contradictoire, le droit fixe est dû dans son intégralité à l'avocat postulant.

Droits proportionnels

Les droits proportionnels sont calculés différemment selon que le litige est ou non évaluable en argent.

Si le litige est évaluable en argent, l'article 4 du tarif prévoit un barème des droits dus à l'avocat dégressif par tranches selon l'intérêt du litige. Les valeurs courantes des seuils du barème sont inchangées depuis 1960, et les taux inchangés depuis la réévaluation de 20 % de 1975 : la dégressivité du barème signifie que le tarif de postulation a significativement baissé pour un même litige (en valeur constante) entre 1960 et 2012.

Tableau 9 : Barème des droits proportionnels fixés par la réglementation

Intérêt du litige	Taux des droits proportionnels
de 0 € à 1068 €	3,60 %
de 1068,01 € à 2135 €	2,40 %
de 2135,01 € à 3964 €	1,20 %
de 3964,01 € à 9147 €	0,60 %
Au-delà de 9147 €	0,30 %

Source : Mission IGF.

A titre d'exemple, un litige portant sur une somme de 10 000 € se verra appliquer un droit proportionnel d'un montant de 119,66 €. En 1960, le même litige se serait élevé à 6 290FF une fois l'inflation corrigée, et aurait donné lieu à 188,70FF d'honoraires, soit 300,01 € une fois convertis en euros de 2012. La baisse de rémunération pour le même acte s'éleve à 60,2 %.

Le juge de la taxe est tenu de rechercher dans le dossier les éléments qui rendent déterminable en argent l'intérêt du litige qui n'est pas expressément déterminé. Si le litige n'est pas évaluable, il convient d'utiliser un multiple du droit fixe encore appelé droit variable qui est calculé en application des articles 13 et 14 du tarif.

2.4. Conditions d'accès à la profession

L'exercice de la profession suppose pour un candidat ²⁷ :

- la détention d'une maîtrise en droit ou équivalent (arrêté du 25 novembre 1998) ;

²⁶ En tenant compte de l'inflation, l'indice des prix à la consommation est passé de 100 en 1960 à 1040 en 2012.

²⁷ Source : articles 11 et 12 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et articles 42 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

- la réussite à l'examen d'entrée d'un centre régional de formation à la profession d'avocat (CRFPA), examen sélectif dont le taux de réussite est en moyenne nationale d'environ 35 % ;
- une formation théorique et pratique de 18 mois au CRFPA (six mois de formation commune de base, six mois de réalisation d'un projet individuel, six mois de stage auprès d'un avocat) ;
- la réussite à l'examen de sortie du CRFPA qui permet l'obtention du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ;
- l'absence de condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, et l'absence de faillite personnelle.

Le candidat doit être issu d'un État qui permet réciproquement l'exercice de la profession par des ressortissants français. Dans les faits, la direction des affaires civiles et du sceau précise que cette condition de réciprocité permet la candidature des ressortissants des États membres de l'Organisation mondiale du commerce.

Depuis la réforme du 11 février 2004, le stage de deux ans qui suivait l'obtention du CAPA et précédait l'exercice de plein droit de la profession est supprimé.

Les professionnels extracommerciaux qui souhaitent exercer en France doivent avoir subi les épreuves d'un examen de contrôle de connaissances en droit français. Pour ceux issus d'un État membre de l'Union Européenne, de Suisse ou de l'Espace économique européen, la reconnaissance des qualifications professionnelles permet l'exercice sous le titre d'avocat du pays d'origine, puis, sur demande après trois ans d'exercice en France, sous le titre français d'avocat²⁸.

Des passerelles permettent par ailleurs l'accès à la profession d'avocat des membres des autres professions du droit, c'est-à-dire, outre les magistrats, professeurs de droit, fonctionnaires de catégorie A ayant une expérience juridique de huit ans, les avocats au Conseil d'État et la Cour de cassation, avoués près les cours d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers, les notaires, les administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle, les juristes d'entreprise ou juriste d'une organisation syndicale ayant une expérience juridique de huit ans ainsi que les mandataires à la liquidation des entreprises.

La profession d'avocat constitue une profession juridique réglementée ouverte, grâce à l'absence de nombreux clauses au cours de la formation, à la liberté d'installation, à l'ouverture des formations aux ressortissants de l'OMC et aux passerelles autorisées pour des ressortissants étrangers et pour des professionnels du droit français.

2.5. Modalités d'exercice particulières

2.5.1. Organisation et représentation de la profession

Suite à la réforme de la carte judiciaire, les avocats relèvent désormais de 161 barreaux métropolitains et d'outre-mer établis auprès des tribunaux de grande instance. Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre présidé par le bâtonnier. Le conseil de l'Ordre traite toutes questions intéressant l'exercice de la profession et veille à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Un conseil de discipline compétent pour l'ensemble des avocats du ressort de la cour d'appel statue en matière disciplinaire (sauf à Paris où le conseil de l'ordre a conservé sa compétence disciplinaire).

²⁸ En 2011, 1 709 avocats étrangers étaient inscrits en France dont 52 % originaires de l'Union Européenne ; 2.368 avocats français exercent au sein d'un barreau étranger (source : CNB).

Le Conseil national des barreaux (CNE) représente la profession et veille à l'harmonisation des règles et usages. Doté d'un pouvoir normatif, il a édicté un règlement intérieur national (RIN) des barreaux de France. La profession est également traditionnellement représentée par l'ordre des avocats au barreau de Paris (représentant 40 % de la profession) et la Conférence des bâtonniers, association regroupant bâtonniers et anciens bâtonniers, à l'exclusion de celui de Paris.

2.5.2. L'obligation d'assurance²⁹

Tout avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, par un contrat souscrit auprès d'une entreprise d'assurances régie par le code des assurances, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats.

2.5.3. Contrôle de la profession

Le bâtonnier peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau. Il peut désigner à cette fin un délégué, parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'ordre. Lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, il en avise l'auteur de la demande ou de la plainte.

Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, le bâtonnier établit un rapport et décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire. Il avise de sa décision le procureur général et, le cas échéant, le plaignant. Lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport.

Le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le procureur général saisit l'instance disciplinaire³⁰ par un acte motivé. L'acte de saisine est notifié à l'avocat poursuivi par l'autorité qui a pris l'initiative de l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les quinze jours de la notification, le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire. Le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire. Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du conseil de discipline au plus tard dans les quatre mois de sa désignation qui fixe la date d'audience.

Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.

La décision de la formation disciplinaire peut être déférée à la cour d'appel par l'avocat intéressé, le bâtonnier dont il relève ou le procureur général.

²⁹ Source : article 27 alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et articles 205 et 206 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

³⁰ Le conseil de discipline est composé de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel (tous professionnels ou anciens professionnels).

3. Principales questions soulevées

3.1. Les dispositions tarifaires portant sur l'aide juridictionnelle révèlent des écarts à la théorie de la définition des tarifs

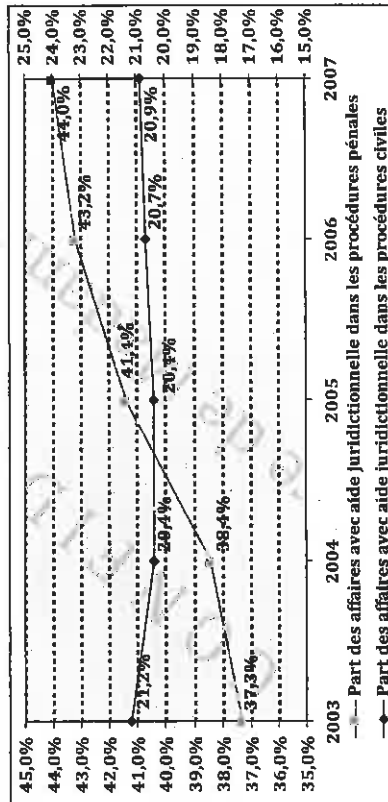
3.1.1. 380 € sont accordés en moyenne à chacun des 890 000 dossiers d'aide juridictionnelle

Après une montée en croissance de l'aide juridictionnelle (AJ) au cours des années 1990, les indicateurs chiffrés portant ce dispositif révèlent une grande stabilité depuis le milieu des années 2000 :

- ◆ nombre d'admissions annuelles fluctuant de moins de 2 % autour de 890 000 ;
- ◆ répartition entre admissions sur contentieux civils et administratifs (57 % des admissions) et admissions sur contentieux pénaux (43 %) variant de moins de 1 % de variation d'une année sur l'autre ;
- ◆ part de l'aide juridictionnelle totale comprise entre 87 % et 88 %.

Si la part des procédures civiles faisant intervenir une mission d'aide juridictionnelle est également stable (autour de 20,5 %), le même ratio appliqué aux procédures pénales a connu une hausse significative entre 2003 et 2007 (+18 %) pour atteindre 44,0 %³¹.

Graphique 8 : Part des procédures judiciaires associées à une mission d'aide juridictionnelle



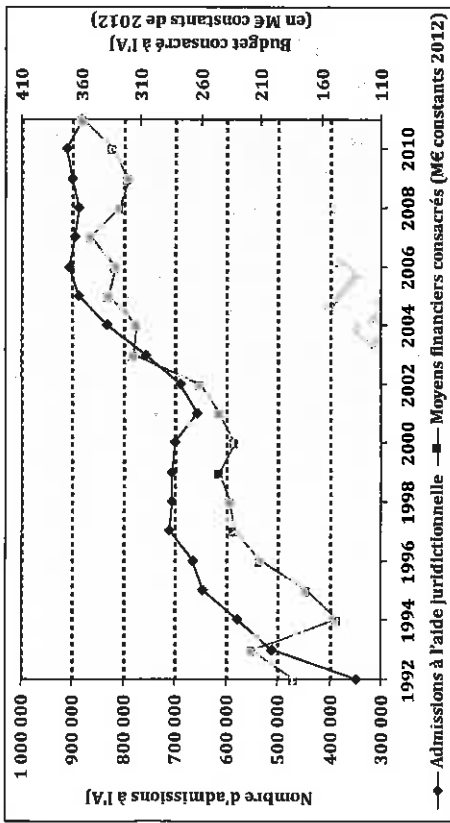
Source : « chiffres clés du ministère de la justice ».

En moyenne, chaque dossier d'aide juridictionnelle s'est vu consacrer 380,40 € (en monnaie constante de 2012) sur la décennie 2002-2011, une valeur dans la moyenne basse des États européens³² mais qui s'inscrit en hausse depuis le point bas de 1994 (+60,2 % entre 1994 et 2011, soit une croissance annuelle moyenne de 2,8 %).

³¹ Les données des années ultérieures ne figurent pas dans les bilans chiffrés du ministère de la justice.

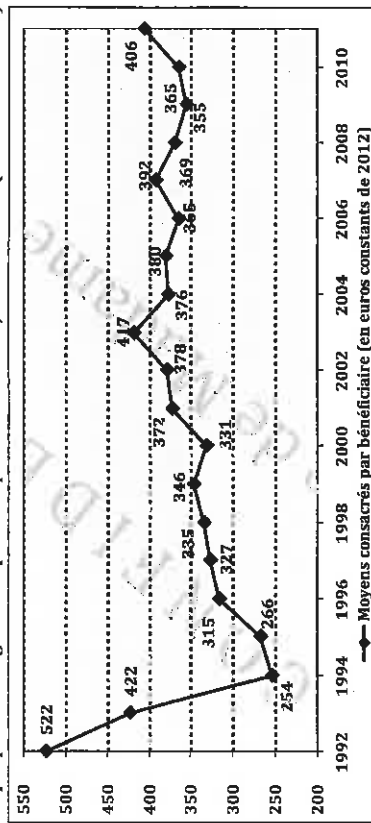
³² La commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a réalisé une étude comparative en 2006 sur les systèmes judiciaires européens, en s'appuyant sur les données fournies par les États pour l'année 2004. Du point de vue du montant moyen de l'aide judiciaire allouée par bénéficiaire révélait que la France se situait dans la moyenne basse, avec 350 € de dépenses par personne (Source : rapport d'information du Sénat sur l'AJ de M. Roland du LUART, fait au nom de la commission des finances, déposé le 9 octobre 2007).

Graphique 9 : Nombre d'admissions et budget annuel de l'État consacré à l'aide juridictionnelle



Source : « chiffres clés du ministère de la Justice ».

Graphique 10 : Budget alloué par l'État par dossier d'aide juridictionnelle (en euros constants)



Source : « chiffres clés du ministère de la Justice ».

Le budget annuel consacré par l'État à l'aide juridictionnelle a doublé entre 1992 et 2011 et a crû de 6 % entre 2005 et 2011 (en euros constants) ; il atteint 351,1 M€ courants en 2011. D'après les représentants des avocats, rencontrés par la mission, environ 320 M€ (soit 91 % du total) correspondraient à la rémunération des missions des avocats, le complément étant destiné à financer les autres officiers publics ministériels (huissiers de justice) et frais de procédure. **L'aide juridictionnelle correspond ainsi à environ 4,4 % du chiffre d'affaires de la profession**, avec un poids cependant très inégal en fonction des barreaux et des avocats au sein de chaque barreau.

Tableau 10 : Indicateurs chiffrés portant sur le volume d'activité et les coûts relatifs à l'aide juridictionnelle

Année	Admissions à l'aide juridictionnelle	Moyens financiers consacrés (M€ courants)	Moyens financiers consacrés (M€ constants 2012)	Moyens consacrés par dossier (en € constants de 2012)
1992	348 587	131,02	182,0	522
1993	512 892	159,63	216,6	422
1994	579 856	110,62	147,0	254
1995	646 549	131,82	172,3	266
1996	665 719	163,44	210,0	315
1997	709 606	184,17	232,0	327
1998	703 746	189,15	235,4	335
1999	704 650	197,48	244,1	346
2000	698 779	188,05	231,3	331
2001	657 816	202,19	244,5	372
2002	688 637	219,18	260,6	378
2003	755 851	270,2	315,3	417
2004	831 754	273,9	313,1	376
2005	886 533	301,0	337,0	380
2006	904 961	300,4	330,4	365
2007	894 409	324,1	350,8	392
2008	886 337	306,8	327,1	369
2009	901 630	308,4	319,9	355
2010	912 191	321,2	332,9	365
2011	882 607	351,1	358,5	406
2012*	-	380,0	380,0	-
Évolution 1992-2011	153 %	168 %	97 %	-22 %
Évolution 2005-2011	0 %	17 %	6 %	7 %

Source : chiffres clés du ministère de la Justice.

* Le budget prévisionnel pour 2012 s'est inscrit en nette hausse, à 380 M€ : il tient compte des prévisions de contribution à l'aide juridique, dont sont exonérés les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. La mission a estimé cette contribution à 31,5 M€ au regard du nombre de bénéficiaires (900 000) et du montant unitaire de la contribution (35 €).

La prise en compte par l'État des dépenses liées à l'aide juridictionnelle peut justifier l'existence d'un tarif réglementé des prestations des professionnels accomplies dans ce cadre, et en particulier des avocats.

L'impératif de maîtrise de la dépense publique, à présent que le volume annuel de recours à l'aide juridictionnelle est stabilisé, passe par la régulation tarifaire des actes à un niveau adéquat.

3.1.2. L'unité de valeur, base du tarif réglementé de l'aide juridictionnelle, connaît des variations géographiques en décalage par rapport à la logique économique

En valeur réelle, l'UV s'inscrit en 2012 en baisse de 7 % par rapport à son niveau de 2002 et de 15 % par rapport à son niveau initial de 1992, en raison d'une réévaluation plus faible que le niveau de l'inflation.

Tableau 11 : Évolution du niveau de l'unité de valeur de l'aide juridictionnelle entre 1992 et 2012

Année	Montant de l'UV en francs courants	Montant de l'UV en euros courants (après conversion éventuelle)	Montant de l'UV en euros constants 2012
1992	125	19,1	26,5
1993	128	19,5	26,5
1995	130	19,8	25,9
1998	132	20,1	25,0
2000	134	20,4	25,1
2002	-	20,4	24,3
2004	-	20,8	23,8
2007	-	22,5	24,4
2012	-	22,5	22,5
Évolution 1992-2012	-	18 %	-15 %
Évolution 2002-2012	-	10 %	-7 %

Source : calculs de la mission IGF à partir des données courantes du rapport d'information du Sénat n° 23 (2007-2008) de M. Roland du LUART, fait au nom de la commission des finances, déposé le 9 octobre 2007.

Le rapport d'information du Sénat n° 23 (2007-2008) de M. Roland du LUART s'est attaché à mettre en relation le tarif réglementé de l'aide juridictionnelle avec les coûts supportés par les avocats. La théorie économique indique qu'une tarification efficace doit effectivement être liée aux coûts de productions efficaces (coût moyen ou coût marginal associé à une subvention).

Le rapport d'étape de la commission « accès au droit » du conseil national des barreaux adoptés les 12 et 13 janvier 2007 en assemblée générale argue de l'insuffisance du montant de l'UV au moyen du cas pratique d'un cabinet de Province. Les représentants des avocats estiment que le « point mort horaire » du cabinet est d'environ 90 € HT (60 % de charges sur un taux horaire facturé de 150 €).

Le montant de l'UV étant de 22,50 € HT et cette UV étant censée correspondre à une demi-heure de travail de l'avocat d'après le CNB, la répartition de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle s'éleverait à 45 € HT par heure, un niveau inférieur de moitié au point mort précédemment défini.

Dans le même rapport, le CNB précise pourtant que le nombre d'avocats ayant exercé des missions à l'aide juridictionnelle a augmenté régulièrement au cours des dernières années (+1,8 point entre 2002 et 2005).

Afin d'expliquer cette tendance à la hausse et ce paradoxe apparent (l'avocat travaille à perte sur les missions d'aide juridictionnelle, mais de plus en plus d'avocats font de l'aide juridictionnelle), le CNB souligne qu'« à défaut d'être correctement indemnisée, les missions accomplies au titre de l'aide juridictionnelle ont l'avantage de générer facilement un volume d'activité et, une fois enclenchées, d'être effectivement payées. Avantage pour les cabinets individuels qui trouvent ainsi une source de revenus sûre ».

La mission n'avait pas pour objectif d'analyser la structure des coûts des cabinets d'avocats pour qualifier le niveau de l'unité de valeur réglementée. Les propos du CNB et les constats établis plus haut peuvent s'expliquer par un tarif situé en pratique au-delà du coût marginal des structures³³ mais potentiellement en-deçà du coût moyen de certains cabinets. Dans ces conditions, l'avocat ne perd pas d'argent du fait de son intervention en aide juridictionnelle à condition qu'il dispose par ailleurs d'une base d'activités plus rémunératrices qui lui permettent d'amortir les coûts fixes de son cabinet. Une forme de

³³ Ou d'au moins une partie d'entre eux, suffisante pour assurer le service rendu aux justiciables.

péréquation semble donc établie en moyenne entre actes tarifés à l'aide juridictionnelle et actes libres.

Contrairement à l'UV qui détermine la rémunération prise en charge par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle partielle (fixée à 22,50 € HT au niveau national), l'UV associée à l'aide juridictionnelle totale varie en fonction du barreau.

Elle s'établit entre 22,84 € HT pour le premier groupe (Grasse, Nice, Paris, Hauts-de-Seine) et 25,90 € HT pour le dernier groupe (Béthune, Dunkerque, Péronne...). L'unité de valeur applicable à l'aide juridictionnelle totale est supérieure de 13 % à Béthune par rapport à Paris, où les coûts et les salaires sont pourtant plus élevés. Ceci constitue un écart à la théorie économique qui inciterait à retenir un tarif corrigé aux coûts.

Dans l'exercice de définition des tarifs, le régulateur a estimé le nombre de missions d'aide juridictionnelle de chaque barreau et a visiblement intégré les possibilités de péréquation entre actes mentionnés plus haut, supérieures dans les barreaux les plus dynamiques (premier groupe) à celles des secteurs les moins attractifs.

Le tarif de l'aide juridictionnelle semble ainsi traduire une péréquation assumée par le régulateur entre actes libres et actes soumis à l'aide juridictionnelle des avocats.

3.2. L'ouverture du capital des cabinets d'avocat à d'autres professions demeure limitée

Les sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) ont été instituées par la loi dite MURCEF du 11 décembre 2001. Il s'agit de sociétés holdings ayant pour objet de prendre des participations dans des sociétés d'exercice libéral ou dans des groupements étrangers de professions libérales.

Elles peuvent opter pour le statut de société à responsabilité limitée (SARL), société anonyme (SA), société par actions simplifiée (SAS) ou de société en commandite par actions (SCA). Avant de pouvoir mettre en place les SPFPL, pluri professionnelles, il était nécessaire de créer pour chaque profession, les SPFPL, mono professionnelles.

Le décret n°2004-852 du 23 août 2004 avait permis aux avocats de constituer une SPFPL.

Le rapport de la commission présidée par Me Jean-Michel Darrois a conclu en avril 2009 à la nécessité de la mise en œuvre de l'inter-professionnalité capitalistique au sein des professions réglementées du droit.

La Chancellerie a réuni dans le cadre d'un groupe de travail l'ensemble des professions du droit concernées³⁴ pour débattre des propositions du rapport Darrois.

La loi 2011-331 du 28 mars 2011 (loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques) a introduit un nouvel article 31-2 à la loi relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales qui autorise les SPFPL à détenir simultanément des parts de SEL ou de société commerciale de droit commun des professions suivantes : avocat, notaire, commissaire priseur judiciaire, huissier de justice, expert comptable, commissaire aux comptes ou conseil en propriété intellectuelle. La loi a été précisée par le décret d'application n°2012-403 du 23 mars 2012. Cette faculté est toutefois subordonnée aux conditions suivantes :

³⁴ Participaient à cette réunion de travail des représentants de la Conférence des Bâtonniers, du Conseil national des barreaux, de la Chambre nationale des huissiers de justice, de la Chambre nationale des avoués, du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, du Conseil supérieur du notariat et du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

³⁵ Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

la majorité du capital et des droits de vote de la SPFPL doit être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés dans lesquelles la SPFPL prendra une participation. Le complément peut être détenu par des membres de certaines professions réglementées du droit et du chiffre³⁶, par d'anciens membres des sociétés dont la SPFPL détient une partie (dans la limite de dix ans) ou par leurs ayant droits (dans les cinq ans qui suivent le décès) ;

- ♦ les dirigeants de la SPFPL doivent être choisis parmi les membres des professions exerçant au sein de ces sociétés.

Par ailleurs, la loi précise que ces SPFPL ne pourront détenir une participation majoritaire dans une SEL que si la majorité de leur capital et de leurs droits de vote est détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet de la SEL. Concrètement, une SPFPL constituée majoritairement d'avocats ne pourra pas détenir la majorité d'une SEL d'experts-comptables.

De même, l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 impose que plus de la moitié du capital social et des droits de vote de chaque SEL soit détenue, directement ou par l'intermédiaire des SPFPL, par des professionnels en exercice au sein de la société.

La loi a en revanche autorisé une SPFPL à prendre une participation minoritaire dans une SEL sans condition d'exercice par les associés de la SPFPL de leur profession au sein de la SEL.

Les avocats représentent les acteurs majeurs du développement des SPFPL, puisqu'au 1^{er} janvier 2009, 96 SPFPL d'avocats avaient été agréées, contre 2 pour des notaires et 4 pour des huissiers de justice³⁷.

Au 1^{er} janvier 2011, on dénombrait 144 sociétés de participations financières de profession libérales dont le capital était détenu au moins en partie par des avocats. En pratique, une SPFPL a un capital ouvert à au moins un professionnel issu d'une autre profession que celle d'avocat (son siège est fixé dans le ressort du barreau de Toulouse). Plus de la moitié des SPFPL d'avocats sont réparties sur trois barreaux (Paris, Lyon et Rennes).

En raison des règles portant sur la forme juridique des structures d'exercice et sur la détention majoritaire des SPFPL et des sociétés d'exercice, une réelle interprofessionnalité capitalistique ne peut être mise en œuvre dans l'état actuel de la législation. Une même SPFPL ne pourra pas concrètement détenir de participation majoritaire dans une SEL d'avocats et une SEL d'experts-comptables.

3.3. La restriction du territoire de compétence de postulation et le tarif de postulation résultent d'héritages historiques

Les honoraires des avocats sont déterminés librement avec le client, à l'exception de ceux applicables aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale (qui justifie l'existence d'un tarif du fait de sa prise en charge par l'État) et du tarif de postulation.

³⁶ La liste des professions des investisseurs potentiels coïncide avec celles des activités potentiellement couvertes par la SPFPL : avocat, notaire, commissaire priseur judiciaire, huissier de justice, expert comptable, commissaire aux comptes ou conseil en propriété intellectuelle. Ces investisseurs peuvent être ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, s'ils exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces pays, une activité réglementée et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation de la SPFPL.

³⁷ Source : étude d'impact du projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, Assemblée Nationale, mars 2010.

³⁸ Source : Statistique sur la profession d'avocat, Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, octobre 2011.

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 indique que les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires. En revanche, ils ne peuvent exercer leur activité de représentation que devant les tribunaux de grande instance (TGI) près desquels leur barreau est constitué (article 5 de la loi du 31 décembre 1971) et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend, depuis la fusion des professions d'avoués près les cours d'appel et d'avocat survenue au 1^{er} janvier 2012.

Deux périmètres différents (un lié au TGI, l'autre à la cour d'appel) supposent ainsi l'intervention obligatoire d'un représentant local pour les clients dont l'avocat n'est pas rattaché à l'un ou l'autre. Ainsi, un avocat parisien devra avoir recours à un avocat du barreau d'Aix-en-Provence pour une affaire traitée par le tribunal provençal.

Le tarif de cette intervention est réglementé. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 2.3.3 de la présente annexe, ce tarif « transitoire » de postulation n'a pas été actualisé depuis 1975, et son niveau a été divisé par plus de trois pour un litige de 10 000 €.

La mission note que pour des affaires traitées dans le périmètre du TGI dont dépend l'avocat du client, un unique professionnel assume l'ensemble des fonctions pour le compte du client. Si la compétence de postulation était nationale, il pourrait en être de même lorsque les déplacements s'effectuent entre deux villes proches mais correspondant à deux tribunaux différents. Le coût de l'intervention d'un second professionnel serait alors évité au client. Enfin, pour des distances plus importantes, la pertinence de retenir un représentant local serait retenue ou non par l'avocat en fonction des intérêts du client.

Indépendamment de la réflexion sur la pertinence d'une compétence territoriale pour la postulation, qui réduit la lisibilité et renchérit potentiellement l'intervention d'un avocat, la mission relève deux questions que ce tarif pose :

- ♦ le principe d'un tarif réglementé (combinant droit fixe et droit proportionnel) pose question au sein d'une profession caractérisée par des honoraires librement définis avec le client (et qui ne sont pas pris en charge par la collectivité) ;
- ♦ l'indexation du droit proportionnel sur le montant des demandes (potentiellement très élevées) et non sur le montant du litige tel que défini par le juge (qui représente l'intérêt final du dossier) constitue une anomalie économique semblable au droit proportionnel qui existait pour la contestation de créances des mandataires judiciaires.

La mission relève cependant que la profession d'avocat est marquée par une concurrence efficace et que le tarif, largement inconnu du consommateur, ne présente pas de justification économique.

La profession et la tutelle³⁹ ont indiqué que le tarif de postulation, même non réévalué, permettrait un transfert financier des demandeurs (avocats parisiens) vers les représentants locaux. Cet argument ne tient cependant pas compte de l'intérêt du client. Par ailleurs, les phénomènes de péréquation ne sont pas traités de façon efficiente par un tarif, ainsi qu'il est décrit dans l'annexe du rapport portant sur les tarifs réglementés.

³⁹ D'après la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, « cette tarification de l'activité de postulation constitue cependant une rémunération minimum des avocats inscrits dans des petits barreaux, nécessaires au maintien du maillage territorial de la carte judiciaire.

Ces avocats postulent en effet pour ceux de leurs confrères qui, inscrits dans des barreaux plus importants, interviennent en qualité de dominus litis, pour le compte notamment de clients institutionnels, tels que des organismes bancaires, compagnies d'assurance et autres institutions, qui ont souvent recours à des cabinets d'avocats plus structurés, plus proches du siège de cette clientèle et disposant de collaborateurs plus nombreux, sont titulaires de cette clientèle et sont chargés des plaidoiries, prestations rémunérées selon des honoraires négociés. Le tarif évite que les avocats se livrent à des pratiques de dumping afin de s'attacher la postulation pour le compte de leurs confrères ou de cette clientèle institutionnelle ».

3.4. La suppression du monopole des avoués au 1^{er} janvier 2012 constitue un exemple de réforme des professions réglementées

3.4.1. Principes généraux

Il y avait au 1^{er} janvier 2012, 430 avoués exerçant au sein de 235 offices : 53 en office individuel et les autres en qualité d'associés au sein de 182 Sociétés Civiles Professionnelles.

La réforme de la représentation devant les Cours d'appel⁴⁰, qui s'est traduite par la fusion au 1^{er} janvier 2012 de la profession d'avoués près les cours d'appel avec celle d'avocat, avait pour objectif de simplifier l'accès à la justice en appel et d'en alléger le coût. La suppression de ce monopole, encouragée par le rapport Attali⁴¹ de 2008, s'inscrivait également dans le cadre de l'ouverture à la concurrence promue par la directive « services » de la Commission européenne.

Le Conseil constitutionnel, saisi dès l'adoption du projet de loi au sujet des modalités d'indemnisation des avoués, a déclaré⁴² contraires à la constitution certaines dispositions relatives aux postes de préjudices pouvant être indemnisés : ont été ainsi supprimés les préjudices de carrière, économiques et accessoires toutes causes confondues.

La loi prévoit l'indemnisation du droit de présentation des avoués et des indemnités de licenciement des effectifs salariés des études.

3.4.2. Indemnisation du droit de présentation

Le législateur a décidé que les avoués en exercice à la date de publication de la loi (ainsi que les associés de sociétés) ont droit à une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation, fixée par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Paris.

Une commission nationale, présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire doit notifier au préalable à chaque avoué le montant de son offre d'indemnisation. Si l'offre est acceptée par l'avoué, l'indemnité lui est versée dans le mois de l'acceptation. A défaut d'acceptation dans le délai de six mois, l'offre est réputée refusée et il appartient à l'avoué de saisir le juge de l'expropriation.

Tout avoué près les cours d'appel pouvait, dans l'année qui a suivi la publication de la loi, demander un acompte égal à 50 % du montant de la recette nette réalisée telle qu'elle résultait de la dernière déclaration fiscale connue à la date de la publication de la loi.

Courant 2011, la quasi-totalité des avoués a sollicité le bénéfice d'un acompte pour un montant total versé en 2011 de 108 M€. En décembre 2011, tous les avoués ont saisi la commission nationale de leurs demandes en vue de l'offre qui devait leur être formulée dans les trois mois de la cessation d'activité et au plus tard le 31 mars 2012. La commission a ainsi formulé 235 offres d'indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation.

La commission a aussi émis 72 offres aux avoués exerçant au sein d'une société dont ils détenaient des parts en industrie. Les demandes formulées au titre d'autres préjudices personnels, écartés par le Conseil constitutionnel, ont fait l'objet de délibérations de rejet.

⁴⁰ Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

⁴¹ « Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française : 300 décisions pour changer la France » destiné à la Présidence de la République, sous la présidence de Jacques Attali, janvier 2008.

⁴² Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011.

La commission a ainsi formulé près de 300 délibérations de rejet et plus de 300 offres d'indemnisation pour un total de 304 M€, avant déduction des acomptes versés en 2011, correspondant pour 291,7 M€ à la perte du droit de présentation et pour 12,2 millions aux parts en industrie. Le montant moyen d'offre d'indemnisation par avoué s'élevait ainsi à 707 k€.

Au 1^{er} décembre 2012, sur les offres ainsi formulées, 220 offres ont été acceptées au titre du droit de présentation et 61 au titre des parts en industrie. 15 offres au titre du droit de présentation et 11 au titre des parts en industrie n'ont pas encore été acceptées.

3.4.3. Sommes relatives aux salariés licenciés

Le glissement du calendrier parlementaire a entraîné une majoration de l'indemnisation des salariés, qui bénéficiaient d'un mois de salaire supplémentaire par année d'ancienneté.

En 2011, environ 1800 salariés travaillaient dans les études d'avoués (4,2 salariés par avoué en moyenne). Le coût des indemnités destinées aux salariés a été estimé à 68,4 millions d'euros, sur la base de 1 405 salariés licenciés au 1^{er} décembre 2012 (78 % des effectifs licenciés), des valeurs susceptibles d'évoluer en fonction des licenciements effectifs au 31 décembre 2012.

La commission a inclus dans ses offres la participation des employeurs au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), pour un coût moyen estimé à ce jour à 10 000 € par salarié sur la base du salaire mensuel brut, charges patronales et salariales comprises.

La commission va être saisie par la Confédération nationale des avocats (CNA) pour des demandes de remboursements des sommes qu'elle aura avancées pour le reclassement des salariés (aides au reclassement...).

3.4.4. Coût total de la réforme

Le coût total de la réforme, hors frais financiers et de gestion, peut être évalué à 385 M€ :

- 304 M€ pour les offices (offres droit de présentation + parts d'industrie) ;
- 68,4 M€ pour les salariés ;
- 10 M€ au titre du CSP (13 dont 3 déjà inclus dans les offres) ;
- 2,5 M€ pour les sommes à rembourser à la CNA.

Ces chiffres sont susceptibles d'évoluer en fonction des montants définis par le juge de l'expropriation, du nombre de licenciements effectifs au 31 décembre 2012 et du nombre de salariés acceptant le contrat de sécurisation professionnelle. Ils correspondent a priori à un minoration du coût effectif de la réforme.

Le coût de la suppression du monopole de 235 offices peut à ce stade être évalué à environ 1,6 M€ par office, associée à la perte de 1 400 emplois.

4. Option de modernisation de la réglementation : étendre au niveau national la compétence de postulation des avocats

La mission n'a pas identifié de motif d'intérêt général qui justifie le maintien de la territorialité de la compétence de postulation.

L'existence d'un monopole géographique de postulation présente plusieurs inconvénients :

- ♦ Une complexification de la relation qui unit l'avocat à son client, ce dernier étant défendu par un professionnel différent selon le ressort géographique du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ;
- ♦ Un renchérissement des coûts des procédures, sans qu'un surcroît de qualité lié à la postulation soit nécessairement identifiable.

Le tarif réglementé lié à la postulation combine droits fixes et proportionnels. Il a été transitoirement modifié en 1975 et est toujours applicable en l'état.

Conclusion :

Dans ces conditions, plusieurs options seraient envisageables :

- ♦ soit supprimer la compétence de postulation des avocats ;
- ♦ soit étendre la compétence de postulation au niveau national.

Cette mesure pourrait avoir pour inconvénient de réduire l'activité et donc les revenus des avocats qui exercent ces fonctions le plus fréquemment, lorsque la postulation peut être assurée directement par l'avocat du client.

Que le monopole de postulation soit remis en question ou non, la mission n'a pu déterminer de justification au tarif réglementé pour une prestation de la profession d'avocat qui bénéficie par ailleurs d'une totale liberté tarifaire.

ANNEXE 5

Annexe sectorielle sur la profession d'administrateur judiciaire